

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°15/AONO/CIPM/CFC/2026 DU 27 JUILLET 2026
POUR LA MISE À NIVEAU DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE
DU CREDIT FONCIER DU CAMEROUN**

MAITRE D'OUVRAGE : DIRECTEUR GENERAL DU CREDIT FONCIER DU
CAMEROUN

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT DU CREDIT FONCIER
DU CAMEROUN

EXERCICE : 2026

LIGNE : AMENAGEMENTS, INSTALLATIONS ET
AGENCEMENTS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

JUIN 2026

SOMMAIRE

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES 3

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) Erreur ! Signet non défini.

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) 26

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) 33

PIECE N° 5 : 35DESCRIPTIF DES FOURNITURES

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET FORFAITAIRES

PIECE N° 7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF56

PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX58

PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE60

PIECE N°10 : MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES65

**PIECE N°11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS76**

PIECE N° 12 : ETUDES PREALABLES78

PIECE N° 13 : GRILLE D'EVALUATION78

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/CIPM/CFC/2026 DU
27 JUILLET 2026 POUR LA MISE A NIVEAU DE L'INFRASTRUCTURE
INFORMATIQUE DU CREDIT FONCIER DU CAMEROUN**

1. OBJET

Le Directeur Général du Crédit Foncier du Cameroun, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de mise à niveau de l'infrastructure informatique du Crédit Foncier du Cameroun.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent appel d'offres portent sur la mise à niveau des capacités de stockage et de traitement de l'information sur l'infrastructure virtualisée en haute disponibilité du Crédit Foncier du Cameroun, déployée sur le site principal et celui de secours. Au terme de la réalisation de l'upgrade de l'infrastructure des serveurs, le site de production et le site de secours doivent avoir des capacités de stockage, de mémoire de traitement de l'information nécessaires, permettant de satisfaire à tous les besoins de continuité de service dans les cinq prochaines années, avec une disponibilité de 24h/24, 7j/7.

3. ALLOTISSEMENT

Les travaux concernés par cet appel d'offres se réaliseront en un lot unique.

4. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises ayant leur domicile ou leur siège social au Cameroun et ayant des capacités avérées dans le domaine de fourniture, installation et mise en service du matériel informatique.

5. FINANCEMENT

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres National Ouvert sont financées par le Budget d'investissement du Crédit Foncier du Cameroun, Exercice 2026. La ligne budgétaire est « Aménagements, installations et agencements ».

6. COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel est de **cent quarante-neuf millions soixante-deux mille cinq cents (149 062 500) FCFA** toutes taxes comprises.

7. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

8. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables, dès publication du présent avis, auprès de la Sous-Direction du Patrimoine et des Archives, Service des Marchés et Approvisionnements sis au 2^{ème} étage, porte 202 de l'immeuble siège du Crédit Foncier du Cameroun.

9. RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier peut être obtenu à la Sous-Direction du Patrimoine et des Archives, porte 202 de l'immeuble siège du Crédit Foncier du Cameroun, Tél : 222 23 02 31, Fax : 222 23 52 21 dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de cent mille (**100 000**) francs CFA, payable au compte spécial CAS-ARMP ouvert à la banque BICEC.

10. CAUTION DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives requises, une caution de soumission timbrée d'un montant **sept cent mille (700 000) francs CFA**, accompagnée d'un récépissé de consignation délivré par la caisse de dépôt et de consignation (CDEC). Cette caution de soumission devra être établie par une banque

de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et valable pendant **cent vingt (120) jours** à compter de la date originale de remise des offres.

Elle sera libérée d'office après publication des résultats d'attribution pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, ce cautionnement sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

11. REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six copies marqués comme tels, devra parvenir au Service du courrier sis au 8ème étage, porte 814 de l'immeuble siège du Crédit Foncier du Cameroun Tél. : 222 23 52 17, Fax : 222 23 52 21, au plus tard **le 26 AOUT 2026 à 11h00** et devra porter la mention :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/CIPM/CFC/2026 DU 27 JUILLET 2026 POUR LA MISE A NIVEAU DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE DU CREDIT FONCIER DU CAMEROUN».

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

12. RECEVABILITE DES OFFRES

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet, ...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à la date originale de dépôt des offres.

13. OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en deux (02) temps.

L'ouverture des offres administratives et techniques se tiendra le **26 AOUT 2026 à 12 heures** précises par la Commission Interne de Passation des Marchés du Crédit Foncier du Cameroun siégeant dans la salle de réunion du 5ème étage, porte 502 de l'Immeuble siège du CFC.

Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de l'offre peuvent assister à ces séances d'ouverture.

Les offres financières des soumissionnaires ayant satisfait à tous les critères éliminatoires administratifs et techniques seront ouvertes ultérieurement.

14. EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation des offres se fera sur la base de critères éliminatoires et essentiels ci-dessous détaillés.

- Critères éliminatoires

- Absence de caution de soumission timbrée et endossée accompagnée d'un récépissé de consignation délivré par la caisse de dépôt et de consignation (CDEC) à l'ouverture des offres administratives et techniques ;
- Absence ou non-conformité dans un délai de 48 h après l'ouverture des offres d'une pièce administrative;
- Présence de pièces falsifiées ou fausse déclaration ;
- Offre financière non conforme (pour absence d'une rubrique) ;
- Présence d'éléments financiers dans l'enveloppe administrative et ou technique ;
- Avoir obtenu une note technique sur critères essentiels inférieure à 75 % ;
- Absence d'une attestation de capacité financière d'au moins soixante-quinze millions (75 000 000) F CFA auprès d'un établissement bancaire de premier ordre ;
- Absence d'une fiche technique ou prospectus (disque dur, RAM) ;
- Non satisfaction à 100% de toutes les spécifications techniques ;
- Défaut de renseignement d'un prix unitaire quantifié ;

- Absence de la charte d'intégrité ;

- Absence de l'engagement aux clauses environnementales.

- Absence d'attestation de satisfécit signée par le Maitre d'Ouvrage pour les entreprises ayant réalisé cette prestation au CFC par le passé.

- **Critères essentiels**

- Présentation générale de l'offre ;
- Méthodologie ;
- Références du soumissionnaire ;
- Qualification du personnel ;
- Equipements ;
- Service après-vente
- Délais de livraison.

15. ATTRIBUTION

Le marché sera attribué au soumissionnaire administrativement et techniquement qualifié qui aura produit l'offre la mieux disante, par combinaison des critères techniques et financiers. La meilleure offre est celle qui aura la note globale la plus élevée.

$$N = \frac{70 \times \text{Note technique (Nt)} + 30 \times \text{Note financière (Nf)}}{100}$$

La note financière (Nf) est obtenue de la façon suivante :

Soit **Fm** le montant de la proposition la moins disante, sa note financière sera prise égale à 100 points. Les notes des autres soumissionnaires calculées à partir de la note financière de la proposition la moins disante sera obtenue par la formule :

$$Nf = \frac{100 \times Fm}{F}$$

Fm = le montant de la proposition la moins disante

F = le montant de la proposition considérée

Le soumissionnaire présentant la note finale la plus élevée sera déclaré adjudicataire du marché.

Les poids respectifs attribués aux propositions techniques et financières sont :

$$T = 0,7 ; F = 0,3$$

$$\text{Note Globale} = (\text{Note technique} \times 0,7) + (\text{Note financière} \times 0,3)$$

16. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de l'ouverture des offres.

17. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de la Sous-Direction du Patrimoine et des Archives, Service des Marchés et Approvisionnements sis au 2^{ème} étage porte 202 de l'Immeuble siège du Crédit Foncier du Cameroun Tél. : 222 23 02 37 / 222 23 52 17, Fax : 222 23 52 21 au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Yaoundé le 27 JUILLET 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DU CREDIT FONCIER DU CAMEROUN

Ampliations :

- ✓ MINMAP
- ✓ CA CFC
- ✓ ARMP
- ✓ Président CIPM
- ✓ Affichage
- ✓ Chrono/archives

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 15/ONIT/CFC/ITB/2025 OF 27 JULY 2026 FOR THE
UPGRADE OF THE CREDIT FONCIER DU CAMEROUN IT INFRASTRUCTURE .**

1. PURPOSE

The General Manager of Crédit Foncier du Cameroun, Project Owner, is launching a National Open Call for Tenders for the execution of the work to upgrade the virtualized IT infrastructure of Crédit Foncier du Cameroun.

2. CONSISTENCY OF THE WORK

The work subject to this call for tenders concerns the upgrade of storage and information processing capacities on the high-availability virtualized infrastructure of Crédit Foncier du Cameroun, deployed on the main and backup sites. Upon completion of the server infrastructure upgrade, the production site and the backup site must have the necessary storage and information processing memory capacities, allowing them to meet all service continuity needs over the next five years, with 24/7 availability.

3. ALLOTMENT

The work covered by this call for tenders will be carried out in a single lot.

4. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this call for tenders is open to companies domiciled or headquartered in Cameroon and with proven capabilities in providing IT equipments.

5. FINANCING

The services, subject of this National Open Call for Tenders, are financed by the Investment Budget of Crédit Foncier du Cameroun, Fiscal Year 2026. The budget line is "Fittings, installations, and arrangements."

The estimated cost is one hundred forty-nine million sixty-two thousand five hundred (149,062,500) FCFA all taxes included.

6. PERFORMANCE TIME

The performance time is set at at ninety (90) days from the date of notification of the service order to start the services.

7. CONSULTATION OF THE CALL FOR TENDER FILE

The Call for Tender file may be consulted during business hours, upon publication of this notice, at the Sub-Directorate of Heritage and Archives, contracts and Supplies Department located on the 2nd floor, door 202 of the Crédit Foncier du Cameroun headquarters building.

8. WITHDRAWAL OF THE CALL FOR TENDER FILE

The file may be obtained from the Sub-Directorate of Heritage and Archives, door 202 of the Crédit Foncier du Cameroun headquarters building, Tel: 222 23 02 31, Fax: 222 23 52 21 upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of one hundred thousand (100,000) CFA francs, payable to the CAS-ARMP special account opened at BICEC bank.

9. BID BOND

Each bidder must attach to its required administrative documents, a stamped tender bid bond in the amount of seven hundred thousand (700,000) CFA francs, accompanied by a deposit receipt issued by the Deposit and Consignment Office (CDEC). This tender guarantee must be established by a first-rate bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance and valid for one hundred and twenty (120) days from the original date of submission of bids. It will be automatically released after publication of the award results for unsuccessful bidders. For the successful bidder, this guarantee will be released after the constitution of the final guarantee.

10. SUBMISSION OF OFFERS

Each offer written in French or English in seven (07) copies including the original and six copies marked as such, must reach the Mail Service located on the 8th floor, room 814 of the headquarters building of Crédit Foncier du Cameroun Tel.: 222 23 52 17, Fax: 222 23 52 21, no later than **26 AUGUST 2026**.

**"OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS N°15/AONO/CIPM/CFC/2026 OF 27 JULY 2026 FOR THE
UPGRADE OF THE IT INFRASTRUCTURE OF CREDIT FONCIER OF CAMEROON "**

"TO BE OPENED ONLY DURING THE COUNTING SESSION"

11. ADMISSIBILITY OF OFFERS

Under penalty of rejection, the required administrative file documents must be produced in originals or in copies certified as true copies by the issuing department or an administrative authority (Prefect, Sub-Prefect, etc.), in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be less than three (03) months old on the original date of submission of the offers.

12. OPENING OF OFFERS

Bids will be opened in two (02) stages.

The opening of administrative and technical bids will be held on the **26 AUGUST 2026 at 12 noon** sharp by the Internal Procurement Commission of Credit Foncier du Cameroun, sitting in the meeting room on the 5th floor, door 502 of the CFC headquarters building.

Only bidders or their duly mandated representatives having a perfect knowledge of the bid may attend these opening sessions.

The financial offers of tenderers who have satisfied all the administrative and technical eliminatory criteria will be opened at a later stage.

13. EVALUATION OF OFFERS

The evaluation of offers will be done on the basis of the essential and eliminatory criteria detailed below.

- Elimination criteria

- Lack of a stamped and endorsed bid bond accompanied by a deposit receipt issued by the deposit and consignment fund (CDEC) at the opening of administrative and technical offers;
- Absence or non-compliance of an administrative document within 48 hours after the opening of the bids ;
- Presence of forged documents or false statements;
- Non-compliant financial offer (due to missing a section) ;
- Presence of financial elements in the administrative and/or technical envelope ;
- Obtaining a technical score on essential criteria below 75% ;
- Absence of a financial capacity certificate of at least seventy-five million (75,000,000) CFA francs from a top-tier bank;
- Absence of a technical sheet or brochure (hard drive, RAM) ;
- Failure to fully meet all technical specifications;
- Failure to provide a quantified unit price ;
- Absence of the integrity charter
- Lack of commitment to environmental clauses
- Absence of certificate of satisfaction signed by the project owner for companies that have performed a service at CFC in the past,

- Essential criteria

- o General presentation of the offer;
- o Methodology;
- o References of the bidder;
- o Staff qualification;
- o Equipment;
- o After-sales service
- o Delivery times.

14. AWARD

The contract will be awarded to the administratively and technically qualified tenderer who has submitted the best tender, by combining technical and financial criteria. The best bid is the one with the highest overall score.

$$N = \frac{70 \times \text{Technical Score (Nt)} + 30 \times \text{Financial Score (Nf)}}{100}$$

100

The financial rating (Nf) is obtained as follows:

Let Fm be the amount of the lowest priced proposal, its financial score will be taken as 100 points. The scores of the other bidders calculated from the financial score of the lowest priced proposal will be obtained by the formula: $Nf = \frac{100 \times Fm}{F}$

F

Fm = the amount of the lowest bidder's proposal

F = the amount of the proposal in question

The tenderer with the highest final score will be declared the successful tenderer.

The respective weights assigned to the technical and financial proposals are: T = 0,7; F = 0,3

$$\text{Aggregate Note} = (\text{Technical Note} \times 0.7) + (\text{Financial Note} \times 0.3)$$

15. VALIDITY OF BIDS

Bidders shall remain bound by their bids for a period of ninety (90) days, from the date of opening of the bids.

16. ADDITIONAL INFORMATION

Additional technical information may be obtained from the Sub-Directorate of Heritage and Archives, contracts and Supplies Department located on the 2nd floor, door 202 of the Crédit Foncier du Cameroun headquarters building Tel.: 222 23 02 37 / 222 23 52 17, Fax: 222 23 52 21 no later than fourteen (14) days before the deadline for submission of bids.

Yaounde, 27 July 2026

**THE GENERAL MANAGER OF
CREDIT FONCIER DU CAMEROUN**

Extensions:

MINMAP ;

CA CFC ;

ARMP ;

President CIPM ;

Display ;

Chrono/archives.

Pièce N° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

SOMMAIRE

A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission	13
Article 2	: Financement	13
Article 3	: Fraude et corruption	13
Article 4	: Candidats admis à concourir	13
Article 5	: Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine	14
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire	14

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7	: Contenu du Dossier d'appel d'offres	16
Article 8	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	16
Article 9	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres	17

C. Préparation des offres

Article 10	: Frais de soumission	17
Article 11	: Langue de l'offre	17
Article 12	: Documents constituant l'offre	17
Article 13	: Prix de l'offre	18
Article 14	: Monnaies de l'offre	19
Article 15	: Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire	19
Article 16	: Documents attestant l'admissibilité des fournitures	19
Article 17	: Documents attestant de la conformité des fournitures	19
Article 18	: Documents attestant la qualification du Soumissionnaire	19
Article 19	: Caution de soumission	20
Article 20	: Délai de validité des offres	20
Article 21	: Forme et signature de l'offre	21

D. Dépôt des offres

Article 22	: Cachetage et marquage des offres	21
Article 23	: Date et heure limite de dépôt des offres	21

Article 24	: Offres hors délai	21
Article 25	: Modification, substitution et retrait des offres	21

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26	: Ouverture des plis et recours	22
Article 27	: Caractère confidentiel de la procédure	23
Article 28	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante	23
Article 29	: Conformité des offres	23
Article 30	: Evaluation de l'offre technique	24
Article 31	: Qualification du soumissionnaire	24
Article 32	: Correction des erreurs	24
Article 33	: Evaluation des offres au plan financier	24
Article 34	: Comparaison des offres	25

F. Attribution du Marché

Article 35	: Attribution	25
Article 36	: Droit de l'Autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux.....	25
Article 37	: Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché	25
Article 38	: Notification de l'attribution du marché	25
Article 39	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours	25
Article 40	: Signature du Marché	26
Article 41	: Cautionnement définitif	26

A- Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie, dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que dans le Bordereau des Quantités.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. quiconque se livre à des "manœuvres frauduleuses", déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.

5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entre- prises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 35 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce n°0 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les appels d'offres restreints)

Pièce n°1. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) rédigé en français et en anglais et signé par l'Autorité Contractante

Pièce n°2. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) qui comprend les clauses types à ne pas modifier ;

Pièce n°3. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) contenant les dispositions de la pièce n° 2 qui doivent être complétées ou précisées dans le cadre de l'appel d'offres concerné

Pièce n°4. Le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui traite de l'exécution du marché et des paiements y relatifs

Pièce n°5. Le Descriptif de la fourniture comprenant la liste des fournitures et services connexes, le calendrier de livraison et d'achèvement, les Spécifications Techniques, et pour des projets complexes, les plans des fournitures et services connexes, les Inspections et essais de réception ;

Pièce n°6. Le cadre du Bordereau des Prix et des Quantités / Calendrier de Livraison des fournitures, basé sur des termes contractuels normalisés (incoterms) ;

Pièce n°7. Le cadre du Bordereau et le Calendrier d'Exécution des services connexes ;

Pièce n°8. Le modèle de marché

Pièce n°9. Les modèles des pièces à utilisées par les Soumissionnaires

Pièce n°11. Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;

Pièce n°12. La liste des banques et organismes financiers de premier rang habilités par le Ministre en charge des finances, pour émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e- mail) à l'adresse indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Conseil d'Administration.

8.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

8.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au Conseil d'Administration.

Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

9.1 L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;

- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires et conformément aux l'article 6.1, 6.2 et 18 du RGAO.

b.2. Méthodologie propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;

- le calendrier, le planning et le délai de livraison des fournitures ;

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Les spécifications techniques (ST)

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le Détail estimatif dûment rempli ;
4. Le Sous-détails des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 13 : Prix de l'offre

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- i. Le prix hors taxes des fournitures au niveau local.
- ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.3. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par (le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué) sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'Autorité Contractante :

- a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le

fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;

- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.

19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par (la Commission des marchés compétente) comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre

19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le Soumissionnaire :

- i. Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
- ii. N'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO ; ou

b. Si le Soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 20 : Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, [les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative que l'Autorité-Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La demande de l'Autorité Contractante devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le

CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du RGAO.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

23.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un

représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle peut entraîner la mobilisation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.1. La Commission de Passation des Marchés procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris toutes remises *[en cas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les remises et variantes de l'offre annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumises à évaluation.

26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs (remises), et leurs délais Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme en charge de la régulation, une copie paraphée des offres des soumissionnaires et une copie au Ministre chargé des Marchés publics pour les dossiers nécessitant son visa préalable.

26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Décret 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques, il doit être adressé au Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours avec copie au Conseil d'Administration et au Directeur Général ; Il doit parvenir dans un délai maximum de trois jours ouvrables après l'ouverture des plis ; il n'a pas d'effet suspensif.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés Publics.

27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des offres

29.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
- b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage ou leurs obligations au titre du Marché ;
- c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou

réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écarter l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Evaluation des offres au plan financier

33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après :

- a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
- b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO ;
- c. Les ajustements du prix imputables aux remises offertes en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;

33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-Commission d'Analyse peut devoir prendre également en

considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 34 : Comparaison des offres

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de l'article 33 ci-dessus.

F. Attribution du Marché

Article 35 : Attribution

35.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

35.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

35.3 Toute attribution des marchés de fournitures se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères dits essentiels ou de ceux éliminatoires et présentant l'offre évaluée la moins disante.

Article 36 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Conseil d'Administrations lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

L'Autorité Contractante à l'initiative du Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

39.1. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans un journal à grand tirage ou dans toute autre publication habilitée.

39.2 L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.3. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de

quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.5. En cas de recours, il doit être effectué tel que le prévoit les dispositions du Décret 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques. Le recours doit être adressé au Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours avec copie au Conseil d'Administration et au Directeur Général ; Il doit parvenir dans un délai maximum de cinq jours ouvrables après la publication des résultats ; ce recours donne lieu à la suspension de la procédure.

Article 40 : Signature du marché

40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés, pour examen et avis, le cas échéant, au visa préalable du Président du Conseil d'Administration.

40.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Président du Conseil d'Administration.

40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 41 : Cautionnement définitif

41.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

41.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

N°	Généralités
1.1	Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Directeur Général du Crédit Foncier du Cameroun – Immeuble siège en face du Hilton Hôtel – Yaoundé Mode de sélection : Qualité – coût – délai Objet de l'Appel d'Offres Les travaux objet du présent appel d'offres portent sur la mise à niveau des capacités de stockage et de traitement de l'information sur l'infrastructure virtualisée en haute disponibilité du Crédit Foncier du Cameroun, déployée sur le site principal et celui de secours. Au terme de la réalisation de l'upgrade de l'infrastructure des serveurs, le site de production et le site de secours doivent avoir des capacités de stockage, de mémoire de traitement de l'information nécessaires, permettant de satisfaire à tous les besoins de continuité de service dans les cinq prochaines années, avec une disponibilité de 24h/24, 7i/7. Lieu de livraison Les prestations seront livrées à l'immeuble siège et à l'agence Régionale du Sud du Crédit Foncier du Cameroun à Ebolowa.
1.3	Source de financement : Budget du Crédit Foncier du Cameroun – Exercice 2026 – ligne « Aménagements, Installations et Agencements ».
6	Critères de provenance des soumissionnaires : La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises ayant leur domicile ou leur siège social au Cameroun et ayant des capacités avérées dans le domaine de fourniture, configuration et mise en service du matériel informatique. La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent.
7	Visite de site Chaque soumissionnaire est tenu de visiter les sites pour apprécier les contraintes liées aux travaux. Il devra joindre à son offre une déclaration sur l'honneur d'avoir visité le site et d'avoir une parfaite connaissance de la nature des travaux, accompagnée d'un rapport illustré et commenté de la visite des lieux.
	Respect des conditions d'Appel d'Offres Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres. Aucune offre ne sera reçue après les dates et heure indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres. Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre.
8	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes: Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) Pièce N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) Pièce N°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) Pièce N°5 : Descriptif des fournitures (DF) Pièce N°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU) Pièce N°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif Pièce N°8 : Cadre du Sous-Détail des Prix Pièce N°9 : Projet de Marché Pièce N°10 : Formulaire et fiches modèles 10.1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner 10.2 : Modèle de soumission

	10.3 : Modèle de cautionnement provisoire 10.4 : Modèle de cautionnement définitif 10.5 : Déclaration sur l'honneur Pièce N°11 : Justificatif des études préalables Pièce N°12 : Liste des établissements de crédits habilités à émettre des cautions Pièce N°13 : Grille de notation
	Critères de qualification des offres
	- <u>Critères éliminatoires :</u> ○ Absence de caution de soumission timbrée et endossée accompagnée d'un récépissé de consignation délivré par la caisse de dépôt et de consignation (CDEC) à l'ouverture des offres administratives et techniques ; ○ Absence ou non-conformité dans un délai de 48 h après l'ouverture des offres d'une pièce administrative ; ○ Présence de pièces falsifiées ou fausse déclaration ; ○ Offre financière non conforme (pour absence d'une rubrique) ; ○ Présence d'éléments financiers dans l'enveloppe administrative et ou technique ; ○ Avoir obtenu une note technique sur critères essentiels inférieure à 75 % ; ○ Absence d'une attestation de capacité financière d'au moins soixante-quinze millions (75 000 000) F CFA auprès d'un établissement bancaire de premier ordre ; ○ Absence d'une fiche technique ou prospectus (disque dur, RAM) ; ○ Non satisfaction à 100% de toutes les spécifications techniques ; ○ Défaut de renseignement d'un prix unitaire quantifié ; ○ Absence de la charte d'intégrité ; ○ Absence de l'engagement aux clauses environnementales. ○ Absence d'attestation de satisfécit signée par le Maître d'Ouvrage pour les entreprises ayant réalisé cette prestation au CFC par le passé. - <u>Critères essentiels</u> ○ Présentation générale de l'offre ; ○ Méthodologie ; ○ Références du soumissionnaire ; ○ Qualification du personnel ; ○ Equipements ; ○ Service après-vente ○ Délais de livraison.
12	Langue de l'offre : Français ou Anglais
13	Documents constituant l'offre 12.1. La liste des informations sur la qualification devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : Enveloppe 1 (volume A) : Dossier Administratif Le dossier administratif contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Les pièces constitutives de ce volume, qui devront être précédées d'une page de garde, sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous : N° Pièces constitutives du Volume des pièces administratives A1 La déclaration d'intention de soumissionner timbrée A2 Attestation d'immatriculation A3 La copie du registre de commerce certifiée par le greffier du tribunal compétent du ressort A4 L'attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal compétent du ressort datant de moins de trois

(03) mois

A5 L'original de l'attestation pour soumission signée du Directeur Général de la CNPS, certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission et la référence de l'appel d'offres ; datant de moins de trois (03) mois

A6 L'original de l'attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP

A7 L'original de l'attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque agréée par le MINFI

A8 La quittance de versement des frais d'acquisition du dossier de consultation dont le montant est fixé à **cent mille (100 000) FCFA**

A9 La caution de soumission timbrée (suivant modèle joint) valable pendant cent vingt (120) jours à compter de la date originale de remise des offres d'un montant de **sept cent mille (700 000) francs CFA** accompagnée d'un récépissé de consignation délivré par la caisse de dépôt et de consignation (CDEC).

Cette caution de soumission devra être établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances dont la liste figure en pièce 11 du présent DAO et valables pendant cent vingt (120) jours à compter de la date originale de remise des offres.

A10 Le pouvoir de signature en cas de groupement d'entreprise (pièce produite en original)

A11 L'accord de groupement le cas échéant

A12 L'attestation de conformité fiscale datant de moins de trois (3) mois

A13 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), paraphé sur chaque page et portant à la dernière page : la date, la signature, le cachet et le nom du soumissionnaire

A14 Une capacité financière de soixante-quinze millions (75 000 000) FCFA au près d'un établissement financier de 1^{er} ordre.

Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A7, A8, A9, A13 et A14 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois.

Enveloppe 2 (volume B) : Offre Technique

Le dossier technique contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise. Les pièces constitutives de ce volume, présentées dans le tableau 2 ci-dessous, devront être produites en 7 exemplaires, dont un (01) original et six (06) photocopies simples.

N° Eléments constitutifs du Volume de l'offre technique

B1 REFERENCES DE L'ENTREPRISE

Liste des références de l'entreprise dans les domaines similaires. (Joindre les 1^{ères} et dernières pages des marchés enregistrés et signés, ainsi que les PV de réception provisoire, définitive, ou des attestations de bonne fin d'exécution desdits marchés).

B2 MOYENS HUMAINS

Profils	Qualifications et Expériences
Chef de mission	Qualification : BAC + 5 en Administration des Systèmes informatiques
	Expérience souhaitée : 10 ans
	Expérience comme chef de projet dans deux projets similaires
Technicien 1	Qualification : BAC+3 en Systèmes et réseaux informatiques
	Expérience souhaitée : 05 ans
	Expérience dans deux projets similaires
Technicien 2	Qualification : BAC+3 en Systèmes et réseaux informatiques
	Expérience souhaitée : 05 ans
	Expérience dans deux projets similaires

	B4 SPECIFICATIONS TECHNIQUES - Rapport de visite de site illustré et ressortant les conditionnalités à prendre en compte pour la bonne exécution du projet. - Note méthodologique que le soumissionnaire mettra en œuvre ressortant clairement le planning d'exécution des travaux et le planning d'approvisionnement. - Fiches techniques synthétisant les principales spécifications techniques conformes aux caractéristiques listées dans le descriptif des fournitures). - Documents justifiant la qualité, l'origine et les spécifications techniques des principaux équipements (contrats avec les fournisseurs, dossiers techniques des équipements) ; - Proposition de formation adéquate pour la prise en main de la solution de sauvegarde - Termes de référence complété et paraphé à chaque page, daté, signé à la dernière page avec le nom du soumissionnaire. B5 La lettre d'engagement de disponibilité des trois principaux responsables dans le projet B6 - La Charte d'intégrité - L'Engagement aux clauses environnementales Enveloppe 3 (volume C) : Offre financière La proposition financière contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise. Les pièces constitutives de ce volume, présentées dans le tableau 3 ci-dessous, devront être produites en 7 exemplaires, dont un (01) original et six (06) photocopies simples. Tableau 3 : Enveloppe C – Volume de l'Offre Financière N° Eléments constitutifs du Volume de l'offre financière C1 La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, timbrée, datée et signée. C2 Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé C3 Le détail quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé. C4 Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO signé et paraphé. C5 Un chiffre d'affaires des trois dernières années cumulées supérieur ou égal à 100 millions N.B : Les différentes pièces d'un même volume doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen
	14. Prix de l'offre
14.1	Les prix du marché établis hors taxes, et toutes taxes comprises seront fermes et sans réserve aucune. Monnaie de l'offre : les prix seront libellés en francs CFA. Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage : le Franc CFA
	Préparation et dépôt des offres
16	Délai de validité des Offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres. Le Crédit Foncier du Cameroun se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel d'offres, s'il n'a pas obtenu de soumission qui lui paraisse acceptable ou pour toute autre raison. Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d'ouvrage peut solliciter le consentement des soumissionnaires à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses seront faites par lettre, télégramme ou télécopie, ou par tout autre moyen laissant trace écrite.
20	Forme et signature de l'offre : Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies,

	marqués comme tels. Elles devront être chiffrées en FCFA et faire ressortir le montant TTC et HTVA.
21	Cachetage et marquage des offres : Monsieur le Directeur Général du Crédit Foncier du Cameroun, immeuble siège (face Hilton hôtel), Service du Courrier, Bureau du Chef de service sis au 8ème étage, porte 814 de l'immeuble siège du Crédit Foncier du Cameroun Tél. : 222 23 52 17, Fax : 222 23 52 21.
	Numéro de l'appel d'offres <i>Appel d'Offres National Ouvert N° 15/AONO/CFC/CIPM/2026 du 27 juillet 2026.</i>
23	Date et heure limites de dépôt des offres : Les offres devront parvenir au Service du Courrier, Bureau du Chef de service sis au 8ème étage, porte 814 de l'immeuble siège du Crédit Foncier du Cameroun Tél. : 222 23 52 17, Fax : 222 23 52 21, au plus tard le 26 Aout 2026 à 11h00 et devront porter la mention : « AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°15/AONO/CFC/CIPM/2026 DU 27 JUILLET 2026 POUR LA MISE A NIVEAU DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE DU CREDIT FONCIER DU CAMEROUN» « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT » Passé ce délai aucun pli ne sera plus accepté. Aucune offre régulièrement déposée ne peut être ni modifiée, ni retirée après l'heure limite du dépôt des offres. Additif au DAO Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit à l'adresse ci-dessous en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre. Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage. Les additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres. Report des délais Pour donner aux candidats les délais nécessaires à la prise en considération d'éventuelles modifications dans la préparation de leurs soumissions, le Maître d'ouvrage peut reporter la date limite de dépôt des soumissions et en informer les candidats par voie de presse ou par correspondance directe.
25	L'ouverture des offres se fera en deux (02) temps. L'ouverture des offres administratives et techniques se tiendra le 26 Aout 2026 à 12 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés du Crédit Foncier du Cameroun siégeant dans la salle de réunion du 5ème étage, porte 502 de l'immeuble siège du CFC. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de l'offre peuvent assister à ces séances d'ouverture. Les offres financières des soumissionnaires ayant satisfait à tous les critères éliminatoires administratifs et techniques seront ouvertes ultérieurement.

32	Evaluation de l'offre 32.1- Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives. Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par la Commission Interne de Passation des Marchés du CFC. Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques. La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original. Les offres administrativement conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous-Commission d'Analyse qui confirmera la validité des pièces administratives. 32.2. Deuxième étape : Évaluation des offres techniques (Volume B) Sur la base de la grille de notation jointe en annexe la Sous-Commission d'Analyse évaluera les Offres Techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant des offres acceptables, c'est-à-dire celles qui totalisent au moins une note de 75% des points. NB : Le soumissionnaire devra fournir les certificats d'origines et de conformités de toutes les composantes citées plus haut dans le tableau. 32.3- Troisième étape : vérification des offres financières Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique. Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Sous-Commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrige toute erreur de calcul. Les corrections se feront de la manière suivante : • Premièrement, lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ; • Deuxièmement, lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité correspondante, étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires fait foi ; • Troisièmement en appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire. • Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenue 'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur. La Commission interne de passation de marché pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points où elle jugera utile pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télécopie, mais aucun changement du montant de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction des erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du présent RPAO. Grille d'évaluation (voir en annexe)
	Attribution du Marché
34	Attribution Sur proposition de la Commission Interne de Passation des Marchés, le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre administrative conforme, ayant satisfait à tous les critères éliminatoires et évalué le mieux disant. Notification de l'attribution La notification de l'attribution du marché se fera par voie de communiqué.

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT

ARTICLE 4 : LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES

ARTICLE 5 : NORMES

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 7 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

ARTICLE 8: COMMUNICATION

TITRE II : EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 9 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 12 : ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 13 : MARCHE PLURIANNUEL OU A TRANCHES

ARTICLE 14 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

ARTICLE 15 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR

ARTICLE 16 : BREVET

ARTICLE 17 : ASSURANCES

ARTICLE 18 : PROGRAMME D'EXECUTION

ARTICLE 19 : SERVICE APRES-VENTE ET CONSOMMABLES

TITRE III : DE LA RECEPTION

ARTICLE 20 : DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LA RECEPTION TECHNIQUE

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 22 : GARANTIE CONTRACTUELLE

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

TITRE IV : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 24 : MONTANT DU MARCHE

ARTICLE 25 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 26 : GARANTIES ET CAUTIONS :

ARTICLE 27 : VARIATION DES PRIX

ARTICLE 28 : AVANCE DE DEMARRAGE

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 30 : DECOMPTE FINAL

ARTICLE 31: DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (CCAG ARTICLE 35)

ARTICLE 32 : INTERETS MORATOIRES

ARTICLE 33 : PENALITES

ARTICLE 34 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

ARTICLE 35 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DES MARCHES

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36: RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 37 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 38 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

ARTICLE 39 ET DERNIER : VALIDITÉ ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU MARCHÉ

L'objet du présent Marché est l'exécution des travaux de mise à niveau de l'infrastructure informatique du Crédit Foncier du Cameroun.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après appel d'offres national ouvert N°----- /AONO/CIPM/CFC/2026 du pour la mise à niveau de infrastructure informatique du Crédit Foncier du Cameroun.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT

3.1 Attributions

Le Maître d'Ouvrage est : Le Directeur Général du Crédit Foncier du Cameroun ;

Le Chef de service du marché est : Le Sous-Directeur de l'Informatique;

L'Ingénieur du marché est : Le Chef de Service Etude, Réseaux et Sécurité;

Le Cocontractant est la Société _____ domiciliée à _____ Tél. : _____, Fax : _____.

3.2 Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- **L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le** Directeur Général du Crédit Foncier du Cameroun.
- **L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le** Directeur des Finances, du Budget et de la Comptabilité du Crédit Foncier du Cameroun.
- **Le Responsable chargé du paiement est le** Directeur Général du Crédit Foncier du Cameroun.
- **Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché** est le le Sous-Directeur de l'Informatique du Crédit Foncier du Cameroun.

ARTICLE 4 : LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES

4.1 : La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2 : Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation, que dans la réalisation du Marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

4.3. Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les termes de référence et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

4.4. Le Cocontractant étudiera, exécutera et garantira la fourniture et prestations du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

ARTICLE 5 : NORMES

5.1 Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications Techniques, ou dans les clauses techniques particulières le cas échéant, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente. 94

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les fournitures du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au termes de référence ci-dessous visés ;

3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) ;
4. Les termes de référence ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché ;
6. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du présent marché ;

Sont assimilés aux documents contractuels, tous autres documents, annexes et avenants relatifs au présent marché.

ARTICLE 7 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

Le Cocontractant exécutera le marché conformément à la législation camerounaise et notamment selon les dispositions des textes suivants :

- La loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- La loi N°2024/013 du 23 décembre 2024 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
- La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- La loi N° 92/007 du 14 août portant Code de travail ;
- La loi N° 2017/011 du 12/07/2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- Le décret N° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des Marchés publics modifié et complété par le décret n°2013/271 du 05 août 2013 ;
- Le Décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux Marchés des entreprises publiques ;
- La circulaire N0 003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- La circulaire n°002 /CAB/PM du 31 janvier 2011 portant amélioration de la performance du système des marchés publics ;
- La circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au Contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- La Circulaire portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2026 ;
- La résolution 23-58 modifiant et complétant la résolution 23-23 fixant les modalités de passation des marchés au Crédit Foncier du Cameroun ;
- Les textes régissant les corps de métiers.
- Les normes en vigueur ;
- D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

ARTICLE 8: COMMUNICATION

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent Marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Le Cocontractant : BP :, Tél. :

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage et au Chef de Service son domicile, les correspondances seront valablement adressées : la Mairie territorialement compétente.

- b. Le Maître d'Ouvrage : BP : 1531 Yaoundé, Tél. : 222 23 52 16 / 222 23 52 17 – Fax : 222 23 52 21 avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur du marché.

TITRE II : EXECUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 9 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS.

Dans le cadre de réalisation de la mise à niveau de son infrastructure technique des serveurs virtualisée, Le Crédit Foncier du Cameroun attend du prestataire la réalisation des missions suivantes :

- Fourniture des disques de stockage.
- Fourniture des barrettes de mémoire.
- Installation et configuration du matériel fourni.
- Fourniture et mise en service d'un système de sauvegarde
- Transfert de compétence le cas échéant aux équipes techniques.

Les actions sur le site visent spécifiquement à mettre en œuvre les opérations permettant au CFC d'acquérir les ressources nécessaires à la mise à niveau de ses infrastructures informatiques au siège et à Ebolowa.

Les prestations à réaliser pour effectuer la mise à niveau des ressources incluent :

1. Commande des composants : Passer commande des disques de stockage et des modules de mémoire auprès du fournisseur ou du fabricant.
2. Commande des applications : Passer commande du système de sauvegarde ainsi que la licence associée si nécessaire.
3. Préparation de l'environnement : Préparer l'environnement de travail en sécurisant l'accès aux équipements et en préparant les outils nécessaires à l'installation.
4. Installation physique : Installer physiquement les nouveaux disques dans le stockage Flash System 7200 et les nouveaux modules de mémoire dans les serveurs FlexSystem SN550, en suivant les procédures recommandées par le fabricant.
5. Installation et configuration du système de sauvegarde.
6. Configuration logicielle : Configurer les nouveaux composants au niveau logiciel pour les intégrer efficacement dans le système existant, en veillant à ce qu'ils fonctionnent correctement et en optimisant les performances.
7. Tests et validation : Effectuer des tests approfondis pour vérifier que les nouveaux composants fonctionnent correctement et répondent aux spécifications requises, en s'assurant qu'ils ne perturbent pas les opérations existantes.
8. Documentation : Mettre à jour la documentation système pour refléter les modifications apportées aux ressources de stockage et de mémoire, afin de faciliter la maintenance et le dépannage futurs.
9. Formation du personnel : Fournir une formation aux utilisateurs ou au personnel informatique sur l'utilisation et la gestion des nouvelles ressources, si nécessaire.
10. Support post-installation : Assurer un support continu sur une période de trois mois après l'installation pour répondre aux questions, résoudre les problèmes et garantir le bon fonctionnement des nouveaux composants.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des prestations est de quatre-vingt-dix (90) jours. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

L'exécution des prestations se fera à l'immeuble siège et à l'agence Régionale du Sud du Crédit Foncier du Cameroun à Ebolowa.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1- Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

2- Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

3- Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

4- Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 12 : ORDRES DE SERVICE

9.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Directeur Général du CFC et notifié par le Chef de service du Marché du CFC.

9.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Directeur Général et notifiés par le Chef de Service du Marché ou l'Ingénieur.

9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de service et notifiés par l'Ingénieur.

9.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Directeur Général et notifiés par le Chef de Service du marché.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait

d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

ARTICLE 13 : MARCHE PLURIANNUEL OU A TRANCHES

Sans objet.

ARTICLE 14 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

- 10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer l'expert en cause par un autre au moins équivalent ou par un matériel de performance similaire et en bon état.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions de l'offre technique, constitue un motif de résiliation du marché ou d'application de pénalités.
- 10.4. L'entrepreneur devra par ailleurs mobiliser, en temps opportun, le matériel proposé dans son offre dans l'état annoncé dans l'offre sous peine de pénalités spécifiques fixées à 1/10 000 ème du montant du contrat par jour calendaire d'absence et par matériel.

N° ordre	Désignation de l'expert	Nom et Prénoms de l'Expert	Qualification
N°1			
N°2			
N°3			

ARTICLE 15 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR

15.1 Le Prestataire s'engage à exécuter les prestations objet de la présente dans les délais impartis, selon les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur dans le domaine.

Le cocontractant a pour mission la mise à niveau des capacités de stockage et de traitement de l'information sur l'infrastructure virtualisée en haute disponibilité du Crédit Foncier du Cameroun, déployée sur le site principal et celui de secours. Au terme de la réalisation de l'upgrade de l'infrastructure des serveurs, le site de production et le site de secours doivent avoir des capacités de stockage, de mémoire de traitement de l'information nécessaires, permettant de satisfaire à tous les besoins de continuité de service dans les cinq prochaines années, avec une disponibilité de 24h/24, 7j/7.

Il s'engage à garantir au Maître d'ouvrage une qualité de services satisfaisante, pour ce faire, il se doit de mobiliser les ressources matérielles, financières et humaines nécessaires.

15.2 Il garantit en outre que le personnel employé justifie de l'expertise nécessaire et est de bonne moralité.

15.3 Le Prestataire ne saurait modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage.

15.4 Le prestataire demeure l'employeur exclusif du personnel affecté à l'exécution des prestations et s'engage, sous sa seule responsabilité, à assurer le paiement régulier et intégral de leurs salaires ainsi que des cotisations sociales y afférentes, conformément à la législation en vigueur ;

ARTICLE 16 : BREVET

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant des prestations ou de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

ARTICLE 17 : ASSURANCES

17.1. Emballage pour le transport

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier.

Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

17.2 Assurances

Le cocontractant devra justifier au plus tard vingt (20) jours après la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations, qu'il est titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile chef d'entreprise (RC) et tous risque chantier

(TRC) couvrant les dommages de toutes natures pouvant être causés aux tiers :

- a- Par son personnel dans le cadre du marché ;
- b- Par le matériel qu'il utilisera dans le cadre de ce marché.

Ces polices d'assurance seront soumises à l'Ingénieur du marché et devront être valides pendant toute la durée des prestations.

ARTICLE 18 : PROGRAMME D'EXECUTION

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations, le cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service du marché après avis de l'Ingénieur du marché, le programme d'exécution des prestations, son calendrier d'exécution, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) à quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

En cas de rejet, le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service du marché disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du programme d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les prestations exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Le Cocontractant tiendra constamment à jour, un planning des prestations qui tiendra compte de l'avancement réel des prestations. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution.

Toutefois s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objet du marché ou la consistance des prestations, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception

ARTICLE 19 : SERVICE APRES-VENTE ET CONSOMMABLES

Le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant une période de ____ [à préciser] à compter de la date de réception définitive :

1. Un représentant permanent dûment mandaté ;
2. Des ateliers de réparation, le cas échéant ;
3. Un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement et/ou accessoires qu'il a fournis ;
4. Un stock suffisant de pièces de rechange ou de consommables.

TITRE III : DE LA RECEPTION

ARTICLE 20 : DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LA RECEPTION TECHNIQUE

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] :

1. Notification ou bordereau de la livraison ;
2. Certificat de garantie du fabricant ou du fournisseur agréé ;
3. Certificat d'origine ;
4. Le plan de récolement (pour le réseau), le cas échéant ;
5. Le rapport détaillé de paramétrage et de déploiement (pour le réseau, la fourniture et l'installation d'un logiciel),
6. Copie Cautionnement définitif.
7. Copie assurance le cas échéant.

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

21.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception.

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

21.2. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Dans un délai de sept (07) jours après réception de la demande, l'ingénieur du marché procède à l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte les opérations suivantes :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues dans les termes de référence ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues par le marché ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des prestations ;
- La constatation des quantités des prestations effectivement réalisées .

La réception provisoire sera effectuée sur le lieu de livraison par une Commission de suivi et de recette technique mise sur pied à cet effet. Elle devra constater le repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

21.3. Lieu et modalités de la réception provisoire

La réception provisoire sera effectuée par la Commission de suivi et de recette technique composée comme suit :

1. Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

2. Rapporteur : L'Ingénieur du marché

3. Membres :

- Le Chef de Service du marché ;
- Un représentant de la structure en charge des marchés ;
- Le cocontractant ;
- Toute personne désignée par le Maître d'Ouvrage en fonction de ses compétences.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des prestations s'il y a lieu.

La réception provisoire fera l'objet du procès-verbal signé par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date de la réception définitive.

Cette Commission vérifiera la qualité et la conformité des prestations par rapport aux caractéristiques définies dans les spécifications techniques et décidera s'il y a lieu ou non de prononcer la réception.

Au cas où la réception n'est pas prononcée, le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers 2/3 au moins des membres de la commission dont le Président.

Après la réception provisoire, le Cocontractant est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage les documents ci-après :

- Les plans de récolement ;
- La facture définitive.

ARTICLE 22 : GARANTIE CONTRACTUELLE

1. La durée de garantie est **de 12 mois** à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

2. Obligation du Cocontractant pendant la période de garantie :

Le Maître d'Ouvrage notifiera au Cocontractant par écrit toute réclamation faisant jouer la garantie et pouvant notamment être une panne consécutive, à des vices de construction ou à des défauts de fabrication.

A la réception d'une telle notification, le Cocontractant reprendra la partie des travaux défectueux, dans un délai de vingt (20) jours sans frais pour le Maître d'Ouvrage. Le délai d'intervention durant la période de garantie ne pourra pas excéder cinq (05) jours ouvrés.

Si le Cocontractant, après notification, manque à rectifier la ou les déféctuosités, durant la période sus- mentionnée, la durée de garantie pourrait alors être :

- Prolongée de la même durée que la durée d'immobilisation du matériel si celle-ci excède les vingt (20) jours de la notification de la panne ;
- Renouvelée intégralement dans le cas du remplacement du matériel.

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

1. Modalités de la réception définitive

La réception définitive sera effectuée, dans un délai maximum de **dix (10) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

La Commission pour la réception définitive sera la même que celle ayant prononcé la réception provisoire.

2. Attributions de la Commission de réception définitive

Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition (P.V. de réception provisoire, etc.), que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

A l'issue de la séance de la Commission, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par tous les membres de ladite commission.

TITRE IV : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 24 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant total du présent Marché s'élève à _____ FCFA (_____ FCFA) toutes taxes comprises, tel qu'il ressort dans le détail estimatif, soit :

- *Montant HTVA : _____ FCFA (_____ FCFA)*
- *Montant de la TVA : _____ FCFA (_____ FCFA)*
- *IR : _____ FCFA (_____ FCFA)*

Le montant du marché calculé conformément aux dispositions l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ARTICLE 25 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

2. Les paiements en F CFA soit _____ s'effectueront au compte N° _____ ouvert au nom du Cocontractant à la Banque _____ Agence de _____.

ARTICLE 26 : GARANTIES ET CAUTIONS :

1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

2. Cautionnement de garantie

Une retenue de garantie de **dix pour cent (10 %)** sera opérée sur le montant TTC du présent marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

ARTICLE 27 : VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

(1) Les prix figurant au bordereau de prix présenté par le Cocontractant sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun, le mois précédent celui de la réception des offres.

(2) Le Cocontractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des prestations et de toutes les conditions locales susceptibles d'influencer l'exécution des prestations, notamment :

- Des conditions de transports et d'accès aux lieux des prestations à toute époque de l'année,
- Des sujétions liées à la situation des prestations.

Les prix du bordereau comprennent tous les impôts, taxes, frais de prestations, fourniture, ingrédients, frais généraux, bénéfices, devis, frais de douanes, frais et faux frais de toute nature.

D'une façon générale, toutes les sujétions qui s'imposent normalement au Cocontractant pour l'exécution correcte des prestations, et qu'il est réputé connaître parfaitement, que ces sujétions soient ou non explicitement prévues dans le présent Marché, sont à la charge du Cocontractant.

ARTICLE 28 : AVANCE DE DEMARRAGE

Une avance de démarrage d'une valeur au plus égale à **vingt pour cent (20%)** pourra éventuellement être consentie au cocontractant sur sa demande, dès notification du marché contre une caution de garantie de remboursement à cent pour

cent (100%) de cette avance. Celle-ci sera restituée ou levée à la réception provisoire.

Cette avance doit être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

Le remboursement de l'avance de démarrage commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, exprimé en prix de base, atteint ou dépasse quarante pour cent (40%) du montant initial du marché ou de la tranche concernée et s'achève au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acompte, et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance de démarrage est déduite en seule fois du règlement unique.

Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du Cocontractant. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES PRESTATIONS

19.1. Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

19.2. Décompte mensuel

Les situations mensuelles seront établies à partir de la décomposition des prix par corps d'état exprimée en quantités effectivement réalisées pour chaque rubrique ou phase de travaux, sur la base du détail du prix ferme.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Prestataire sera mandaté comme suit :

97,8% versé directement au compte du Prestataire ;

2,2 % versé au trésor public au titre de l'AlR dû par le Prestataire.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours maxi pour procéder à la signature des décomptes.

ARTICLE 30 : DECOMPTE FINAL

23.1. Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de quatorze (14) jours après la date de réception provisoire, l'Entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le Chef de service dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'entrepreneur.

23.2. L'Entrepreneur dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

ARTICLE 31: DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (CCAG ARTICLE 35)

24.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des prestations, l'Entrepreneur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le chef de service du marché. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

24.2. Le décompte est par la suite transmis à l'autorité des Marchés Publics pour visa préalable avant transmission à l'organisme payeur.

ARTICLE 32 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état de sommes dues, conformément Décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux Marchés des entreprises publiques.

ARTICLE 33 : PENALITES

1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard, du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché.
- b. un millième (1/1000) du montant TTC du marché de base, par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants sous peine de résiliation.

➤ Pénalités spécifiques

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif : 10 000 FCFA/j de retard au-delà de vingt (20) jours de la notification de l'OS de démarrage ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur : 50 000 FCFA/j de retard au-delà de trente (30) jours de la notification de l'OS de démarrage.

ARTICLE 34 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts.
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - ✓ Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (Droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - ✓ Des droits et taxes commerciaux ;
 - ✓ Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le Marché sera exécuté toutes taxes comprises. Les attributaires ainsi que leurs sous-traitants ne seront pas soumis à la procédure de la retenue à la source de la TVA.

ARTICLE 35 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DES MARCHES

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront enregistrés et timbrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur. Après enregistrement, quatre (04) exemplaires du marché devront être retournés au Chef de service du marché pour ventilation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36: RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié comme prévu dans les conditions stipulées aux articles 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de dix (10) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ;
- Retard dans l'exécution des travaux entraînant les pénalités de plus de 10% du montant du marché ;
- Défaillance du Cocontractant ;
- Refus de reprendre une prestation non conforme aux termes de référence.

Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- En cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et la carence constatée ;
- Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

ARTICLE 37 : CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera réputée avoir failli à ses engagements contractuels dans la mesure où l'exécution de ses obligations serait retardée, entravée ou empêchée par un cas de force majeure.

Ne pourront être considérés comme cas de force majeure que les actes, situations ou événements échappant au contrôle des parties et présentant un caractère imprévisible et irrésistible.

Le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il avertit par écrit le Maître d'Ouvrage son intention d'invoquer ce cas de force majeure et ce, avant la fin du vingtième (20^{ème}) jour suivant l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure invoquée et les preuves fournies par le cocontractant.

ARTICLE 38 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

Quinze (15) exemplaires du marché seront édités par les soins du Maître d'ouvrage. Sept (07) exemplaires originaux dudit marché seront transmis au Cocontractant qui les enregistrera timbrera à ses frais, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 39 ET DERNIER : VALIDITÉ ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE :

Le marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par du Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès notification au Cocontractant de l'ordre de service de démarrer les travaux.

PIECE N° 5 : TERMES DE REFERENCE (TDR)

SOMMAIRE

1	CONTEXTE ET JUSTIFICATION
1.1	LE CONTEXTE.....
1.1.1	Présentation du système d'information.....
1.1.2	Présentation de l'infrastructure des serveurs
1.2	Justificatif du besoin.....
2.	OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS.....
1.1	OBJECTIF DU PROJET
1.2	RÉSULTAT ATTENDU
3.	CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....
3.1	Description de la prestation.....
3.2	CARACTERISTIQUE DU Matériel à fournir :.....
4	Garantie.....
5.	LIVRABLES ATTENDUS
6.	Lieu et délais d'exécution
6.1	Lieu de livraison
6.2	Délai d'exécution
7.	COMPETENCE DE L'EQUIPE PROJET

1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION

1.1 LE CONTEXTE

1.1.1 Présentation du système d'information

Le système d'Information du CFC s'articule autour :

- ❖ D'un réseau d'activités (gestion des crédits, gestion des garanties, gestion des comptes à vue et épargne, gestion de la comptabilité, etc.) dont la finalité est la production des flux d'information définis dans des conditions de délai et de qualité, et structurée autour des différentes parties prenantes (Client, Partenaires, Prestataires, Personnels, etc.) ;
- ❖ D'une architecture des systèmes informatiques constituée principalement :
 - D'un Système de Gestion Bancaire en exploitation assurant une couverture fonctionnelle du cœur de métier de la Banque et sa fonction comptable.
 - D'un ensemble de logiciels connexes au système de gestion interfacé à l'ERP en exploitation ;
 - D'une infrastructure informatique déployée au siège et dans les dix agences, constituée principalement :
 - des systèmes centraux de traitements supportés par des Serveur IBM i5(520) et des serveurs Intel de gamme variée,
 - des postes de travail (Intel Core 2 duo, Core i5, i7, sous Windows),
 - des réseaux locaux câblés en catégorie 6e ftp dans chaque site de production (Siège et Agence) et Fibre optique en colonne montante sur certains sites, utilisant la technologie Ethernet et d'interconnexions.

1.1.2 Présentation de l'infrastructure des serveurs

Le CFC dispose d'une infrastructure informatique virtualisée et en haute disponibilité conçue sur la base des principes structurants ci-dessous :

- La consolidation de tous les serveurs ;
- La consolidation du stockage ;
- L'automatisation des sauvegardes des données et environnements ;
- La Haute disponibilité des infrastructures, environnements et des données ;
- La gestion centralisée de l'infrastructure suivant les principes d'un « Cloud Privé ».

Cette architecture s'appuie sur une infrastructure convergente parfaitement adaptée pour la consolidation de plusieurs charges de travail d'applications et d'infrastructure dans un environnement virtualisé, couvrant les deux sites, notamment le site Principal et le site de backup :

- **L'infrastructure du site principal** aura pour tâche d'exécuter toutes les charges de travail liées à la production et au fonctionnement de l'entreprise ;
- **L'infrastructure du site de backup** sera le miroir du site principal, programmée pour recevoir instantanément toutes les données et configurations d'environnement du site principal afin de permettre une reprise d'activité fluide en cas de nécessité.

1.1.2 Mise en place de l'infrastructure virtualisée

A la mise en place de l'infrastructure virtualisée, un dimensionnement des capacités de stockage et de mémoire virtuelle a été fait de la manière suivante :

- Pour le stockage, il a été installé dans le site de production des baies de disques IBM Flash System V5030 et IBM Flash System V7200.
 - La baie IBM Flash System V7200 avait treize (13) disques d'une capacité de 3,84TB (téraoctets) chacun.
 - La baie IBM Flash System V5030 avait 8 disques de 3,84TB chacun et 16 disques de 2TB.
 - La baie IBM Flash System V5000 avait 10 disques de 2TB chacun et 16 disques de 2TB.

- Il a été effectué une sécurisation des disques en RAID 6 qui assure une protection des données contre la perte en cas de défaillance d'une unité de disque ou d'endommagement d'un disque. Ladite sécurisation utilise plusieurs disques par baie ; la capacité utilisable de stockage de l'infrastructure par site est ainsi diminuée est la suivante après sécurisation pour le site de production.

Équipement	RAID	Capacité du disque	Nombre de disques	Capacité utile
Flashsystem 7200	Raid 6	3,84TB	13	34,70 TB
Flashsystem 5030	Raid 6	3,84TB	8	17,29 TB
Flashsystem 5030	Raid 6	2TB	16	22,59 TB
Flashsystem 5000	Raid 6	2TB	10	12,62 TB
TOTAL			47	87,2 TB

Sur les 87.2 TB, 70 TB étaient disponibles pour la configuration des Machine virtuelles.

Le site de backup quant à lui avait comme stockage

Équipement	RAID	Capacité du disque	Nombre de disques	Capacité utile	Spare
Flashsystem 7200	Raid 6	3,84TB	13	34,70 TB	1
Flashsystem 5030	Raid 6	3,84TB	8	17,29 TB	1
TOTAL			21	51,99 TB	

En ce qui concerne la capacité de la mémoire vive sur chaque nœud LENOVO SN550, il a été installé sur chaque site, des barrettes mémoires d'une capacité totale **768 GB** pour chaque site.

Au terme de cette mise en service des serveurs de l'exploitation et avant le premier upgrade, les ressources occupées par les serveurs sur l'infrastructure étaient évaluées à 50,1 TB en termes d'occupation d'espace disque et 512 GB en termes d'occupation de la mémoire vive pour le site de production. En d'autres termes après implémentation de l'infrastructure nous avons en termes de ressources restante 20 TB d'espace disque et 253 GB de mémoire vive.

a) Première upgrade de l'infrastructure :

Lors du lancement de l'implémentation de l'ERP, le besoin en ressources du projet était de 35 TB de stockage et 2,2 TB de RAM (Mémoire vive)

L'upgrade suivante a été effectuée :

Site de Production :

Équipement	RAID	Capacité du disque	Nombre de disques	Capacité utile
Disque dur	Raid 6	7,64TB	8	32,26 TB
Mémoire	Raid 6	128 GB	32	4 TB

Site de Backup :

Seules les barrettes de mémoire ont été augmentées soit 12 barrettes de 64 GB, pour un total de 1.5 TB

Cette mise à niveau a permis d'atteindre une capacité de mémoire vive respective de 4090 GB sur le site de production et de 1150 GB sur le site de secours avec 98,22 TB d'espace disque site de production et 50 TB site de secours.

b) Ressources actuellement disponibles

Production :

Espace de stockage totale : 98,5 TB

- Utilisé : 78,5 TB
- Disponible : 20TB

Mémoire Totale : 4To

- Utilisée : 1To
- Disponible : 3To

Backup :

Espace de stockage totale : 50 TB

- Utilisé : 41,89 TB
- Disponible : 8,11TB

Mémoire Totale : 1,5To

- Utilisée : 360,36 Go
- Disponible : 1,15To

1.2 Justificatif du besoin

En 2026, le CFC a en perspective de nombreux projets

- Finalisation de l'implémentation d'un nouvel ERP. Les nouveaux serveurs virtuels ont été installés dans les environnements de test et de développement. Il reste encore à configurer les environnements de pré-production et de production.
- Plusieurs projets d'informatisation parmi lesquelles GRH, la gestion des risques, l'archivage moderne ...
- Les plateformes déjà existantes et dont les données augmentent sans cesse
- Nécessité de faire de la plateforme de backup un miroir de la plateforme de production

Tous ces projets sont exigeants en ressources matérielles et les capacités dont dispose l'infrastructure informatique se trouvent aujourd'hui limitée.

Par conséquent, le Crédit Foncier du Cameroun souhaite augmenter la capacité de traitement et de stockage de son infrastructure serveur. Ce projet vise à acquérir et à mettre en service des composants matériels critiques pour optimiser les performances des serveurs existants sur le site principal et le site de secours.

Les technologies changeant par rapport à Carthago, il faudra un nouveau système de sauvegarde des données.

2. OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS

1.1 OBJECTIF DU PROJET

L'objet de la présente consultation est la mise à niveau des capacités de stockage et de traitement de l'information sur l'infrastructure virtualisée en haute disponibilité du Crédit Foncier du Cameroun, déployée sur le site principal et celui de secours.

1.2 RÉSULTAT ATTENDU

Au terme de la réalisation de l'upgrade de l'infrastructure des serveurs, le site de production et le site de secours doivent avoir des capacités de stockage, de mémoire de traitement de l'information

nécessaires, permettant de satisfaire à tous les besoins de continuité de service dans les cinq prochaines années, avec une disponibilité de 24/24, 7J/7.

3. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Dans le cadre de réalisation de la mise à niveau de son infrastructure technique, Le Crédit Foncier du Cameroun attend du prestataire la réalisation des missions suivantes :

- L'acquisition, la fourniture des disques de stockage.
- L'acquisition, la fourniture des barrettes de mémoire.
- Installation et configuration du matériel fourni.
- L'acquisition et la mise en service d'un système de sauvegarde
- Transfert de compétence aux équipes techniques.

3.1 Description de la prestation

Les actions sur le site visent spécifiquement à mettre en œuvre les opérations permettant au CFC d'acquérir les ressources nécessaires à la mise à niveau de ses infrastructures informatiques au siège et à Ebolowa.

Les prestations à réaliser pour effectuer la mise à niveau des ressources incluent les spécifications techniques suivantes :

3.1 Spécifications Techniques du Matériel de stockage et de mémoire

3.1.1 Mémoire RAM

- Marque : LENOVO (ou 100% compatible certifié ThinkSystem) ou équivalent
- Capacité : 128 Go par barette et module unique à ultra-haute densité).
- Technologie : DDR4 SDRAM
- Configuration des puces : 4Rx4 (Quad Rank x4).
- Fréquence : PC4-29333 (2933 MHz).
- Densité des composants : 16 Gb.
- Tension : 1,2 V.

3.1.2 Stockage Flash

- Marque : IBM (ou OEM certifié compatible).
- Capacité : 7,68 To.
- Facteur de forme : 2,5 pouces (SFF).
- Connectivité : supporte les environnements virtualisés avec un branchement à chaud (hot-Swap)
- Interface : NVMe (PCIe Gen3 ou Gen4 selon la compatibilité du châssis).
- Sécurité : prise en charge du chiffrement matériel et de la protection des données.
- Technologie : Flash Drive (SSD).

3.2 Spécifications Techniques du système de sauvegarde

3.2.1 Outil de sauvegarde et licences d'exploitation

Dans le cadre de la présente prestation, le prestataire fournira un outil de sauvegarde adapté à l'infrastructure l'existante, ainsi que les licences d'exploitation de cette outil pour une période d'un an.

3.2.2 Serveur physique externe de sauvegarde

Pour assurer l'autonomie du système de sauvegarde ainsi que la disponibilité des sauvegardes des données d'exploitation, le prestataire fournira un serveur dédié à la sauvegarde ayant les caractéristiques minimales fonctionnelles suivantes :

COMPOSANT SERVEUR DE SAUVEGARDE		QTE
	OceanStor Dorado 3000 V6(2U, Ctrl Dual, NVME, AC\240V HVDC, 192GB Cache, 8*1Gb ETH, 8*10Gb ETH (Including Multi-Mode SFP+), 25*Palm, SPE62C0225)	1
	4 ports SmartIO I/O module(SFP28,25Gb ETH)	2

	3.84TB SSD NVMe Palm Disk Unit(7")	5
	Patch Cord, DLC/PC, DLC/PC, Multi-mode, 3m, A1a.2,2mm, 42mm DLC, OM3 bending insensitive	8
	SAN Advanced License (Including DeviceManager, Thin, Snap, Replication, Clone, QoS, DME IQ, Metro, CDP)	1
	NAS Advanced License (Including DeviceManager, CIFS, NFS, NDMP, Thin, Snap, Replication, Clone, QoS, Erase, Metro, CDP, DME IQ, Audit, DNS)	1
	SmartDedupe & SmartCompression Software Capacity License Standard Edition (Per TB)	1

3.3 Audit de compatibilité avant installation

Avant toute installation des composants, le prestataire vérifiera la compatibilité des composants avec les serveurs hôtes (modèles exacts des serveurs, versions de firmware/BIOS). Une planification de la coupure de service sera faite si nécessaire.

3.4 Installation physique du matériel

Pour l'installation du matériel d'upgrade, le prestataire assurera :

- Un arrêt propre des serveurs cibles dans le respect des règles de l'art.
- Un montage des barrettes mémoire selon le plan de peuplement (Memory Population Rules) du constructeur.
- L'insertion des disques NVMe dans les baies prévues.

3.5 Configuration et tests

Pour mettre en service les matériels installés, le prestataire assurera ;

- Une mise à jour des firmwares (BIOS, UEFI, contrôleurs de stockage) si requis par le constructeur pour supporter les nouveaux composants.
- Une vérification de la bonne détection de la RAM et de sa fréquence nominale dans le BIOS et l'OS.
- L'initialisation et configuration des disques NVMe (RAID éventuel ou provisionnement de volumes).
- L'exécution de tests de diagnostic de stress (Stress Test) pour valider la stabilité du matériel installé.

3.6 Déploiement du système de sauvegarde

Pour atteindre les objectifs de sauvegarde des données de production quotidiennement, le prestataire assurera :

Le déploiement du serveur devant héberger l'outil de sauvegarde.

L'installation, la configuration et la mise en service de l'outil de sauvegarde.

L'exécution de tests de sauvegarde.

3.7 Formation

Pour permettre à l'équipe CFC de prendre la main sur l'exploitation des solutions déployées, le prestataire assurera :

- La formation des personnels du CFC sur l'exploitation de l'infrastructure upgradé.
- La formation des personnels du CFC sur le déploiement et l'exploitation du système de sauvegarde.

4 LIVRABLES ATTENDUS.

Les livrables attendus dans le cadre du présent projet sont déclinés ainsi qu'il suit :

- Le bordereau de livraison des matériel et équipements commandés ;
- Le planning d'exécution du projet ;
- Rapport de validation de l'installation des composants de de stockage et de traitement ;
- Rapport de validation de l'installation du système de sauvegarde ;
- Les supports de formation à l'exploitation du nouvel outil de sauvegarde ;
- Le mode opératoire d'exploitation du système de sauvegarde ;

- Le rapport général du projet à produire à la fin du projet.

5. LIEU ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 Lieu de livraison

Les prestations faisant l'objet de la présente consultation seront réalisées et livrées à l'immeuble siège et à l'agence Régionale du Sud du Crédit Foncier du Cameroun à Ebolowa.

5.2 Délai d'exécution

Le délai de livraison ne devra pas excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

6. GARANTIE

La garantie des composantes est alignée à la garantie fournisseur.

7. COMPETENCE DE L'EQUIPE PROJET

Profils	Qualifications et Expériences
Chef de mission	Qualification : BAC + 5 en Administration des Systèmes informatiques
	Expérience souhaitée : 10 ans
	Expérience comme chef de projet dans deux projets similaires
Technicien 1	Qualification : BAC+3 en Systèmes et réseaux informatiques
	Expérience souhaitée : 05 ans
	Expérience dans deux projets similaires
Technicien 2	Qualification : BAC+3 en Systèmes et réseaux informatiques
	Expérience souhaitée : 05 ans
	Expérience dans deux projets similaires

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET DES PRIX FORFAITAIRES

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire en chiffres	Prix unitaire en lettres
Production				
01	Disque Dur: IBM 7,68 TB 2.5 NVMe Flash drive.	U		
	Déploiement, configuration, tests et mise en production sur site	FF		
02	Système de sauvegarde			
	Logiciel de sauvegarde et licence Veem (50 postes) + support	U		
	Serveur SAN et ses composants de stockage (Conf. 5.2.2 : Caractéristique serveur physique externe de sauvegarde)	U		
	Switch SAN	U		
03	Formation des informaticiens du CFC	U		
Backup				
N°	Désignation	Unité	Prix unitaire en chiffres	Prix unitaire en lettres
01	Barettes de mémoire : LENONO ThinkSystem 128GB 4RX4 PC4-29933 16 Gb 1,2V	U		
02	Disque Dur: IBM 7,68 TB 2.5 NVMe Flash drive.	U		
03	Déploiement, configuration, tests et mise en production sur site	FF		

Nom du Soumissionnaire :

Signature :

Date :

PIECE N° 7 : CADRE DE DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Prix Total HT
Production				
01	Disque Dur: IBM 7,68 TB 2.5 NVMe Flash drive.	10		
02	Déploiement, configuration, tests et mise en production sur site	FF		
03	Système de sauvegarde			
	Logiciel de sauvegarde et licence Veem (50 postes) + support	02		
04	Serveur SAN et ses composants de stockage (Conf. 5.2.2 : Caractéristique serveur physique externe de sauvegarde)	01		
05	Switch SAN	1		
06	Formation des informaticiens du CFC	05		
	TOTAL1			
Backup				
N°	Désignation	Quantité	Prix unitaire	PT/HT
07	Barettes de mémoire : LENONO ThinkSystem 128GB 4RX4 PC4-29933 16 Gb 1,2V	10		
08	Disque Dur: IBM 7,68 TB 2.5 NVMe Flash drive.	16		
09	Déploiement, configuration, tests et mise en production sur site	FF		
	TOTAL2			
TOTAL1+ TOTAL2				
TVA (19,25%)				
TOTAL TTC				

Nom du Soumissionnaire :

Signature :

Date :

PIECE N° 8 : CADRE DE SOUS-DETAIL DES PRIX

SOUS DETAIL DES PRIX RELATIFS AUX FOURNITURES

N°	Désignations du prix	Coût d'achat (1)	Coût de transport (2)	Coût de la commande (3) = 1+2	Frais de livraison (4)	Installation et mise en service	Marges (6)	Prix unitaire en chiffres 7=3+4+5+6
1								
2								
3								
4								
5								
6								

SOUS DETAIL DU PRIX « FORMATION DES INFORMATIENS DU CFC »

N°	Coût de conception et développement	Coût des formateurs	Coût du matériel pédagogique	Frais de gestion	Frais de séjour	Marges et bénéfice	Total

SOUS DETAIL DES PRIX « DEPLOIEMENT, CONFIGURATION, TESTS ET MISE EN PRODUCTION SUR SITE »

N°	Désignation	Unité	DESIGNATION DU PRIX Prix N°.... :		
			PU	QTE	PT
1	Chef de mission	H			
2	Technicien 1	H			
3	Technicien 2	H			
PRIX UNITAIRE					

PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE

Crédit Foncier
du Cameroun

BP 1531 – YAOUNDE – Téléphone : 222 23 52 15 – Télécopie : 222 23 52 51

**MARCHE N°..../M/CFC/CIPM/2026 DUPASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT N°____/AONO/CFC/CIPM/2026 DUPOUR LA MISE A NIVEAU DE
L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE DU CREDIT FONCIER DU CAMEROUN**

MAITRE D'OUVRAGE : DIRECTEUR GENERAL DU CREDIT FONCIER DU CAMEROUN

TITULAIRE DU MARCHE :

B.P: __, Tel Fax:

N°R.C: ; Contribuable: ; RIB : _____

**OBJET DU MARCHE : MISE A NIVEAU DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE DU CREDIT
FONCIER DU CAMEROUN**

**LIEU DE LIVRAISON: IMMEUBLE SIEGE ET AGENCE REGIONALE DU SUD DU CREDIT FONCIER DU
CAMEROUN A EBOLOWA**

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR	
Net à mandater	

DELAI DE LIVRAISON : QUATRE VINGT DIX (90) JOURS

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT DU CREDITFONCIER DU CAMEROUN, EXERCICE
2026**

IMPUTATION : AMENAGEMENTS, INSTALLATIONS ET AGENCEMENTS

SOUSCRIT, LE	_____
SIGNE, LE	_____
NOTIFIE, LE	_____
ENREGISTRE, LE	_____

ENTRE :

Le CREDIT FONCIER DU CAMEROUN, société à capital public, immatriculée au registre de commerce sous le numéro RC/YAO/2019/M/211 du 27 juin 2019, numéro de contribuable M057700000016Z, BP 1531 Yaoundé, Tél.22 23 15 25, dont le siège social est situé à Yaoundé, représenté par son Directeur General, ci-après désigné « **LE MAITRE D'OUVRAGE** »

D'UNE PART,

Et :

La Société immatriculée au Registre de Commerce sous le numéro ,Numéro de contribuable ,BP ,Tél. dont le siège social est situé à représentée par son Directeur Général, ci-après désignée « LE COCONTRACTANT ».

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : DESCRIPTIF DE LA FOURNITURE

TITRE II : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE II : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

PAGE N° ET DERNIERE DU MARCHE N°..../M/CFC/CIPM/2026 DU
.....PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°____/AONO/CFC/CIPM/2026
DUPOUR LA MISE A NIVEAU DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE DU CREDIT
FONCIER DU CAMEROUN

MAITRE D'OUVRAGE : DIRECTEUR GENERAL DU CREDIT FONCIER DU CAMEROUN

TITULAIRE DU MARCHE :

B.P: __, Tel Fax :

N°R.C: ; Contribuable : ; RIB :

**OBJET DU MARCHE : MISE A NIVEAU DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE DU CREDIT
FONCIER DU CAMEROUN .**

**LIEU DE LIVRAISON : IMMEUBLE SIEGE ET AGENCE REGIONALE DU SUD DU CREDIT FONCIER DU
CAMEROUN A EBOLOWA**

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR	
Net à mandater	

DELAI DE LIVRAISON : QUATRE VINGT DIX (90) JOURS

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT DU CREDITFONCIER DU CAMEROUN, EXERCICE
2026**

IMPUTATION : AMENAGEMENTS, INSTALLATIONS ET AGENCEMENTS

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le

Signée par le Maître d'Ouvrage,

Yaoundé, le

Enregistrement

PIECE N°10 : MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

Table des matières

Annexe n° 1	Modèle de soumission	67
Annexe n° 2	Modèle de caution de soumission	68
Annexe n° 3	Modèle de cautionnement définitif	69
Annexe n° 4	Modèle de cautionnement d'avance de démarrage	70
Annexe n° 5	Modèle de cautionnement de retenue de garantie	71
Annexe n° 6	Modèle du planning de livraison	72
Annexe n° 7	Modèle de charte d'intégrité	
Annexe n° 8	Modèle d'engagement aux clauses environnementales	

Annexe n° 1. Modèle de soumission

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres] :

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à..... [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises [en chiffres et en lettres].
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois.
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

Nom du signataire.....

En qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Directeur Général pendant la période de validité :

- Omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque.

à , le

[signature de la banque]

Annexe n° 3. Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux].

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous, [nom et adresse de banque], représentée..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

Annexe n° 4. Modèle de cautionnement d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte
de[le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage [Adresse du Maître d'Ouvrage] (« Le
bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire,
déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au
remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché
du..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel
d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt
(20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable
dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :.....
Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette
avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts
auprès de la banque sous le n°
.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le
CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de
l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à, le

[signature de la banque]

Annexe n° 5. Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N° A [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

Ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que ;[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des prestations et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

LE « SOUMISSIONNAIRE »

A MONSIEUR LE « MAÎTRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature ;
 - 1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
 - 1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
 - 1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
 - 1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures ou d'un accord-cadre :
 - i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché ou de l'accord-cadre.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité Publique ou privée respectivement, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat

7. Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

Annexe 8 : Modèle d'engagement social et environnemental

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

**LE « SOUMISSIONNAIRE »
A MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »**

MONSIEUR LE « **Maître d'Ouvrage** »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun.
- 2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

**PIÈCE N°11 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS
BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS**

A) BANQUES

1	Access Bank Cameroon, B.P 6000, Yaoundé
2	Afriland First Bank (AFB), B.P : 11 834 Yaoundé
3	Banco National de Guinea Equatorial (BANGE), Yaoundé
4	Banque Atlantique du Cameroun (BACM), B.P : 2933 Douala
5	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P 12 962, Douala
6	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P: 660 Douala
7	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P : 1925 Douala
8	Citibank Cameroun, B.P: 4571 Douala
9	Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P: 4004 Douala
10	Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK), B.P : 30 388, Yaoundé
11	Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P : 582 Douala
12	La Régionale Bank, B.P : 30 145, Yaoundé
13	National Financial Credit Bank (NFC BANK)), B.P : 6578 Yaoundé
14	Société Commerciale de Banques-Cameroun (CA-SCB), B.P : 300 Douala
15	Société Générale Cameroun (SGC), B.P : 4042 Douala
16	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P : 1784 Douala
17	Union bank of Cameroon (UBC), B.P: 15 5669, Douala
18	United Bank for Africa (UBA), B.P 2 088, Douala

B) COMPAGNIES D'ASSURANCE

1	Activa Assurances, B.P : 12 970 Douala
2	AREA Assurances S.A, B.P. 15 584 Douala
3	Atlantique Assurances Cameroun IARDT, B.P: 3 073 Douala
4	Chanas Assurances S.A, B.P : 109 Douala
5	CPA S.A, B.P :54 Douala
6	NSIA Assurances S.A, B.P : 2 759 Douala
7	Pro Assur S.A, B.P: 5 963 Douala
8	Prudential Beneficial General Insurance, B.P: 2 328 Douala
9	ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P : 12 230 Douala
10	SAAR S.A, B.P : 1011 Douala
11	SANLAM Assurances Cameroun, B.P : 12 135 Douala
12	ZENITHE Insurance, B.P: 1 130 Yaoundé

PIECE N° 12 : ETUDES PREALABLES

1. Indications :

1.1. La date de la réalisation de l'étude :

L'étude a été réalisée en Mai 2026 et revue en Juin 2026 par les services du Maître d'Ouvrage.

1.2. Entité ayant réalisé l'étude :

L'étude a été réalisée par les services internes du Crédit Foncier du Cameroun notamment la Direction des Affaires Générales plus précisément à la Sous-Direction de l'informatique, sur demande du Maître d'Ouvrage.

1.3. Les références du marché :

RAS

1.4. Autres Informations :

1.4.1. Les quantités du détail estimatif sont celles de l'étude ;

1.4 2..L'étude a abouti à l'ensemble des documents présents dans le DAO.

PIECE N° 13 : GRILLE D'EVALUATION

Grille d'évaluation

Critères éliminatoires

- Absence de caution de soumission timbrée et endossée accompagnée d'un récépissé de consignation délivré par la caisse de dépôt et de consignation (CDEC) à l'ouverture des offres administratives et techniques ;
- Absence ou non-conformité dans un délai de 48 h après l'ouverture des offres d'une pièce administrative ;
- Présence de pièces falsifiées ou fausse déclaration ;
- Offre financière non conforme (pour absence d'une rubrique) ;
- Présence d'éléments financiers dans l'enveloppe administrative et ou technique ;
- Avoir obtenu une note technique sur critères essentiels inférieure à 75 % ;
- Absence d'une attestation de capacité financière d'au moins soixante-quinze millions (75 000 000) F CFA auprès d'un établissement bancaire de premier ordre ;
- Absence d'une fiche technique ou prospectus (disque dur, RAM) ;
- Non satisfaction à 100% de toutes les spécifications techniques ;
- Défaut de renseignement d'un prix unitaire quantifié ;

- Absence de la charte d'intégrité ;

- Absence de l'engagement aux clauses environnementales.

- Absence d'attestation de satisfécit signée par le Maître d'Ouvrage pour les entreprises ayant réalisé cette prestation au CFC par le passé.

Critères essentiels

Le système d'évaluation appliqué est le système binaire et porte sur les rubriques ci-dessous :

N°	Désignation		Note/100
Présentation du dossier			02
1	Reliure et lisibilité		01
	Existence d'un sommaire et agencement suivant disposition du DAO		01
Méthodologie			10
2	Pertinence et cohérence des prestations		5
	Compréhension du besoin et organisation pour assurer la réalisation de la mission et garantir la fiabilité des résultats		5
Références du Soumissionnaire			30
3	Au moins 1 marché de prestations similaires accomplies au cours des cinq dernières années + justificatif		10
	Au moins 2 marchés de prestations similaires accomplies au cours des cinq dernières années + justificatifs		20
	Au moins 3 marchés de prestations similaires accomplies au cours des cinq dernières années + justificatifs		30
Qualification du personnel			30
4	Chef de mission	Qualification : BAC +5 en Administration des Systèmes informatiques (4 points)	14

N°	Désignation		Note/100
		Expérience souhaitée : 10 ans (4 points)	
		Expérience comme chef de projet dans deux projets similaires (3 points par projet soit en tout 6 points)	
	Technicien 1	Qualification : BAC+3 au moins en Systèmes et réseaux informatiques (3 points)	9
		Expérience souhaitée : 05 ans (3 points)	
		Expérience dans deux projets similaires (3 points)	
	Technicien 2	Qualification : BAC+3 au moins en Systèmes et réseaux informatiques (3 points)	7
		Expérience souhaitée : 05 ans (2 points)	
		Expérience dans deux projets similaires (2 points)	
Équipements (spécifications techniques conformes en tout point au TDR)			20
5	Fourniture du matériel conforme à la couverture fonctionnelle attendue (Conf. 3.1)		10
	Fourniture d'un système de sauvegarde conforme à la couverture fonctionnelle attendue (Conf. 3.2.2)		5
	Proposition d'une formation adéquate pour la prise en main de la solution de sauvegarde		5
Service après-vente			3
6	Disponibilité du service 99%		1
	Garantie de disponibilité de service et d'un support technique pour la prise en charge des tickets d'incident 24 heures/24 et 7 jours/7		2
Délai de livraison			5
7	Plan de travail		1
	Calendrier et chronogramme des activités conforme aux délais de livraison		2
	Délai de livraison <= 03 mois		2
Total			100